

souhaite continuer à susciter le dynamisme nécessaire, tant au niveau national que régional, pour la réalisation de la Fête;

ATTENDU QU'à cette fin, il faut assurer au Mouvement national des Québécoises et Québécois une assistance financière annuelle adéquate;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soient confiées au Mouvement national des Québécoises et Québécois l'organisation et la gestion de manifestations reliées à la Fête nationale pour les années 1998, 1999 et 2000;

QUE soit octroyée au Mouvement national des Québécoises et Québécois une subvention de 1 765 000 \$ par année, pour les trois prochaines années, puisée à même les crédits du ministère des Affaires municipales, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à signer à cet effet un protocole d'entente avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

28747

Gouvernement du Québec

### Décret 1337-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT la délégation du Québec à la troisième session de la Conférence des ministres francophones de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui doit avoir lieu à Hanoi au Viêt-nam les 23 et 24 octobre 1997

ATTENDU QUE la troisième session de la Conférence francophone des ministres de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (CONFEMER) doit avoir lieu à Hanoi au Viêt-nam, les 23 et 24 octobre 1997;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation du Québec a été invitée à la session par le président en exercice de la CONFEMER et qu'il convient de former une délégation officielle pour y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation:

QUE la ministre de l'Éducation, madame Pauline Marois, dirige la délégation du Québec à la session de la CONFEMER;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, de:

monsieur Benoît Leblanc, conseiller, ministère des Relations internationales;

monsieur André Forgues, conseiller, ministère de l'Éducation;

madame Nicole Stafford, directrice du Cabinet, ministère de l'Éducation;

madame Diane Viel, conseillère, ministère de l'Éducation;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

28746

Gouvernement du Québec

### Décret 1339-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT la nomination du vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement nommé un vice-président parmi les membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1141-97 du 3 septembre 1997, monsieur Jacques Fortin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Ré-

gie des rentes du Québec, pour un mandat de trois ans venant à expiration le 2 septembre 2000;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1733-94 du 7 décembre 1994, monsieur Jacques Fortin a été nommé vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat prenant fin le 30 avril 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler pour la durée de son nouveau mandat comme membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Jacques Fortin soit de nouveau nommé vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour la durée de son mandat comme membre du conseil d'administration de cette régie, soit jusqu'au 2 septembre 2000;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 septembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28745

Gouvernement du Québec

### Décret 1340-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT la requête de la Municipalité du canton de La Minerve relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de La Minerve soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de construire;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière Shaughnessy, à l'exutoire du lac Désert, sur le lot 30K, rang XIII, Canton de La Minerve, municipalité régionale de comté Les Laurentides;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Construction d'un nouveau barrage au lac Désert — Nouveau barrage (Structure)», daté le 14 octobre 1995, signé et scellé par Denis R. Loranger, ingénieur;

2. Un devis technique intitulé «Réfection du barrage du lac Désert — Canton de La Minerve, Québec», daté d'octobre 1995, signé et scellé par Denis R. Loranger, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 500 \$ comme honoraire d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28744

Gouvernement du Québec

### Décret 1345-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville, le Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, les paroisses de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, de Sainte-Brigitte-des-Saults, de Saint-Edmond-de-Grantham, de Saint-Joachim-de-Courval, de Saint-Lucien et de Saint-Majorique-de-Grantham, les municipalités de l'Avenir, de Lefebvre, de Saint-Bonaventure, de Saint-Eugène, de Saint-Germain-de-Grantham, de Saint-Guillaume, de Saint-Nicéphore, d'Ulverton et de Wickham et la municipalité régionale de comté de Drummond sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la